

ÉCOLE SPECIALE D'ARCHITECTURE

CONVENTION TRIPARTITE

POUR LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

dans le cadre de la formation DESA habilité à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Entre

L'Ecole Spéciale d'Architecture

(SIRET n°784 573 669 000 16 code APE 803Z)
représentée par son directeur François Bouvard
254, bd Raspail - 75014 Paris
d'une part,

L'entreprise d'architecture

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
e-mail :
site web :
représentée par M.....
d'autre part,

ET

M

Architecte

diplômé de l'ESA grade 2 diplômé d'Etat autre
(préciser)

inscrit à l'ESA en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en nom propre

Adresse :
Téléphone :
e-mail :

Mise en situation professionnelle : du au

École Spéciale d'Architecture

Association d'enseignement supérieur et de recherche fondée en 1865, reconnue d'utilité publique en 1870 et par l'état en 1934
254 boulevard Raspail 75014 Paris tél. : +33 (0)1 40 47 40 47 fax : +33 (0)1 43 22 81 16
siret n° 78457366900016 APE 803Z www.esa-paris.fr info@esa-paris.fr

ÉCOLE SPECIALE D'ARCHITECTURE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La mise en situation professionnelle est obligatoire pour l'obtention du diplôme permettant l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre. La convention a pour objet de régler les rapports entre l'Ecole Spéciale d'Architecture, l'entreprise d'architecture dans laquelle la mise en situation professionnelle va être effectuée et l'architecte inscrit dans la formation.

Elle fixe les droits et les devoirs de chaque partenaire et vient compléter un ensemble de 3 documents nécessaires pour la formation d'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre :

- Le protocole qui lie l'ESA et l'impétrant sur le parcours de la formation et les compétences à atteindre ;
- Le contrat de travail entre l'impétrant et l'entreprise d'architecture qui est le lieu de la mise en situation professionnelle.

Le cadre général de la formation comprend deux parties :

- Une formation de 200 heures de cours dispensés à l'ESA, axés sur la pratique d'architecte en France et à l'International.
- Une mise en situation professionnelle d'une durée totale de 6 mois minimum dans une ou plusieurs entreprises de maîtrise d'œuvre en architecture faisant l'objet de la présente convention.

Article 2 – Correspondants

L'enseignant, ci-après dénommé le **directeur d'études**, chargé de l'encadrement pédagogique de l'impétrant pendant sa formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en nom propre au sein de l'ESA est :

M./Melle/Mme
(*rayez la mention inutile – prénom et nom*)

L'architecte référent, ci-après dénommé le **tuteur**, chargé de l'accompagnement durant la mise en situation professionnelle au sein de l'entreprise est :

M./Melle/Mme
(*rayez la mention inutile –prénom, nom, fonction au sein de la structure d'accueil*)

Article 3 – Durée et calendrier

La mise en situation professionnelle doit être d'une durée totale de 6 mois, en dehors des périodes de formation à l'ESA et de congés de l'entreprise de maîtrise d'œuvre.

Pour la présente convention, elle se déroulera du au
à raison de heures par semaine.

Les enseignements professionnels à l'ESA se dérouleront en 2 sessions de 2 à 3 semaines : février 2019 et juin 2019.

Pendant la période d'enseignement, l'impétrant doit être totalement dégagé de ses obligations vis-à-vis de la structure d'accueil.

Article 4 – Objectifs et contenus de la mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle doit permettre à l'impétrant de couvrir les expériences professionnelles telles qu'elles sont rappelées dans les textes généraux¹ et le protocole particulier concernant l'impétrant.

Les éléments spécifiques du programme de formation assigné à l'impétrant dans le cadre de sa mise en situation professionnelle sont définis en Annexe de la présente convention.

Article 5 – Engagements respectifs de l'impétrant, du directeur d'étude et du tuteur pendant la mise en situation professionnelle

L'architecte, inscrit en formation d'habilitation à la maîtrise d'œuvre en nom propre, s'engage à :

- contacter le directeur d'études et convenir avec lui de dates d'entrevues pendant sa mise en situation professionnelle ;
- rendre à l'ESA dans les délais impartis son carnet professionnel et son mémoire de synthèse.

Le directeur d'études responsable du suivi pédagogique de l'impétrant s'engage à :

- suivre la réalisation des objectifs et rencontrer le tuteur au moins 3 fois pendant la mise en situation professionnelle du candidat. Les contacts par téléphone, fax et e-mail peuvent se substituer le cas échéant à des entrevues physiques ;
- rencontrer l'impétrant régulièrement pendant sa mise en situation professionnelle et l'aider à la préparation de son mémoire professionnel ;
- assister à la soutenance avec voie consultative.

Le tuteur, responsable du suivi professionnel de l'impétrant au sein de l'entreprise s'engage à :

- signer le carnet de formation pratique ;
- s'assurer que les tâches et missions assignées à l'impétrant sont conformes aux objectifs définis en Annexe 1 de la présente convention ;
- renseigner la grille d'évaluation.

Par ailleurs, il est invité à assister à la soutenance avec voie consultative.

Article 6 – Contrat et statut de l'impétrant

Durant sa mise en situation professionnelle, l'impétrant est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée :

CDD

CDI

(joindre obligatoirement une copie du contrat de travail)

Article 7 – Rémunération

Le traitement de l'impétrant est fixé à brut par mois sur la base légale de 35 heures de travail hebdomadaires.

¹ Décret 2005734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture. Arrêtés du 20 juillet 2005 et du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en nom propre.

ÉCOLE SPECIALE D'ARCHITECTURE

Rémunération pendant les sessions de cours :

D'après le « Guide de l'HMONP à destination des structures d'accueil et des tuteurs » du 28 avril 2009 rédigé par l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France : dans le cas d'un CDD ou d'un CDI, « *il est laissé à l'entreprise d'accueil, en fonction du type et de la durée du contrat, le soin de définir les périodes d'absences (congrés payés, récupération d'heures supplémentaires...)* ». Il appartient à l'étudiant de négocier les conditions de prise en charge pendant les cours.

Article 8 – Modalités de la mise en situation professionnelle

Durant la mise en situation professionnelle, l'impétrant doit respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il s'engage également au respect du secret professionnel.

Le tuteur, quant à lui, doit libérer complètement l'impétrant pendant les périodes de formation de ce dernier au sein de l'ESA.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Chaque partenaire reste en charge de sa responsabilité civile et s'engage à être assuré à cet effet.

Article 10 – Application de la convention tripartite

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre partie en cas de désaccord dans le mois suivant la signature de la convention. Le directeur de l'ESA et l'entreprise d'architecture se tiennent mutuellement informés des éventuelles difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, en liaison avec le directeur d'études, le tuteur et l'impétrant concerné les dispositions propres à les résoudre.

Fait en trois exemplaires à Paris, le

Signatures avec mention manuscrite « *lu et approuvé* »

François Bouvard
Directeur

Le représentant de
l'entreprise d'architecture

L'architecte diplômé candidat
à l'HMONP